Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2019 - 1697
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-1502 en date du 28 janvier 2019 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur les ruisseaux de Fontaine Claire et La Combe
Commune de Notre Dame des Millières

LE PRÉFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres Ier et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 14 février 2018, complétée le 7 août 2018, présentée par la société Forces Motrices du Gelon en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie des ruisseaux de Fontaine Claire et de La Combe, pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Notre-Dame-des-Millières, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu la décision du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 27 décembre 2017 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 24 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 – 1502 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur les ruisseaux de Fontaine Claire et de La Combe sur la commune de Notre Dame des Millières

Vu le courrier adressé à monsieur le préfet de la Savoie, en date du 21 août 2019 précisant que la société Forces Motrices du Gelon souhaite transférer le bénéfice de l'arrêté précité à l'entreprise Centrale Notre Dame ;

Vu le courrier de la société Centrale Notre Dame, adressé à monsieur le préfet de la Savoie en date du 23 août 2019 déclarant le transfert de l'autorisation et du règlement d'eau n°2017-451 à son bénéfice ;

Vu la réponse du demandeur en date du 12 novembre 2019, suite au courrier contradictoire du 28 octobre 2019 ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant les capacités techniques et financières fournies à l'appui de sa déclaration, par la société Centrale Notre Dame, nouveau bénéficiaire du présent arrêté complémentaire.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté du 28 janvier 2019 susvisé est modifié de la manière suivante :

- **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le paragraphe

« La société Forces Motrices du Gelon – numéro d'identification 765 200 522 RCS BOURG-EN-BRESSE – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie des ruisseaux de Fontaine Claire et de La Combe, pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Notre-Dame-des-Millières, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. »

est remplacée par le paragraphe suivant :

« La Centrale Notre Dame – numéro Siret 853 031 888 00011 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie des ruisseaux de Fontaine Claire et de La Combe, pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Notre-Dame-des-Millières, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. ».

Article 2 : Publicité

Par application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Maire de la commune de Notre Dame des Millières,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 23 DEC. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER